

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DAC 715 Approbation et signature de l'avenant de prolongation de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel Les Trois Baudets (18e).

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la convention de délégation de service public en date du 4 juin 2007 liant la Ville de Paris et la Société RAFU, pour l'exploitation des Trois Baudets, 2 rue Coustou 75018 Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-2 ; L. 2121-29 ; L. 2122-21 ; L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer l'avenant de prolongation de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel Les Trois Baudets (18e) ;

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités territoriales en date du

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 10 octobre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. Le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant de prolongation de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel Les Trois Baudets (18e), annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2012, sous réserve des décisions de financement, sur la rubrique 313, chapitre 011, nature 611. La redevance correspondante sera constatée sur la rubrique 313, mission 340, nature 752 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2012.